

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Inauguration Feydeau / Commerce
Samedi 13 mai 2023
Mesures de stationnement
Du mercredi 10 mai au lundi 15 mai 2023

Arrêté n° 05FF0173

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Feydeau/Commerce à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

I - Dispositions applicables à l'Occupation du Domaine Public et au stationnement

Article 1 - Le mercredi 10 mai 2023, de 8h00 à 12h00, puis le samedi 13 mai 2023, de 19h00 à 24h00, le camion nacelle nécessaire à l'organisation du spectacle de danse de la compagnie « RetourAmont » est autorisé à accéder et stationner place du Commerce.

Article 2 - Du mercredi 10 mai 2023 à 18h00 au lundi 15 mai 2023 à 18h00, le véhicule de la société de gardiennage Lynx est autorisé à accéder et stationner sur le nouvel espace piétonnier Commerce / Feydeau.

Article 3 - Du mercredi 10 mai 2023, à 8h00 au lundi 15 mai 2023 à 12h00, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à occuper l'ancien parking

jouxtant le square Jean-Baptiste Daviais (actuelle base de vie du chantier Commerce/Feydeau), afin d'y stationner les 4 véhicules nécessaires au dispositif anti-béliers, les véhicules des exposants et une tente « coulisses ».

Article 4 - Les jeudi 11 mai de 12h00 à 20h00 et vendredi 12 mai 2023, de 9h00 à 18h30, la compagnie de danse verticale « RetourAmont » est autorisée à occuper un espace place du Commerce le temps des répétitions.

Article 5 - Du samedi 13 mai 2023, à 6h00 au lundi 15 mai 2023 à 12h00, la Direction Générale de l'Information et à la Relation au Citoyen (DGIRC) est autorisée à occuper l'espace piétonnier Commerce/Feydeau, afin d'y installer différentes structures (fotocall – manège à pédales – espace accrobranches), du mobilier, des tentes et du petit matériel, conformément au plan annexé à la demande.

Article 6 - Le samedi 13 mai 2023, de 6h00 à 24h00, sauf entre 15h30 et 19h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 2 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 7 - Le samedi 13 mai 2023, de 15h30 à 19h00, les camions assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner :

- place du Commerce, sur les voies de tramways (2),
- rue de Gorges, à son débouchée sur la place Royale,
- allée Duguay Trouin, à son débouchée sur la place de la Petite Hollande.

Article 8 - Le samedi 13 mai 2023, de 15h30 à 20h00, le camion frigo nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée, est autorisé à stationner :

- rue de Couëdic, derrière les plots béton installés dans le cadre du dispositif anti-intrusion.

Article 9 - Le samedi 13 mai 2023, de 10h00 à 19h00, dans le cadre de l'inauguration Feydeau/Commerce, des animations auront lieu au droit des commerces et aux heures figurant ci-dessous :

- « Lunettes de Louissette », rue Couëdic,
- « Concept Store Photo », place de la Petite Hollande.

Article 10 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles précédents, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 11 - Le samedi 13 mai 2023, de 10h30 à 19h00, le poste de secours tenu par la SNSM, est autorisé à occuper un espace :

- côté Feydeau, entre l'allée Duguay Trouin et la ligne 1 du tramway,

afin d'y installer une tente et un véhicule.

Article 12 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 13 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 14 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 15 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 16 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 17 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 18 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 19 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 20 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 21 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

II – Dispositions applicables à la circulation

Article 22 - Le samedi 13 mai 2023, de 15h30 à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- place du Commerce,
- rue de Gorges,
- rue du Port au Vin,
- allée Brancas,
- allée Duguay Trouin.

Article 23 - Le samedi 13 mai 2023, entre 15h30 et 19h00, la circulation des tramways est interrompue, ligne 1 : entre les stations « Médiathèque » et « Bouffay ».

Article 24 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 25 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 26 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

III – Dispositions Relatives à la sonorisation

Article 27 - Le samedi 13 mai 2023, de 11h00 à 18h30, l'organisateur est autorisé à sonoriser (fond sonore) le lieu de la manifestation.

Article 28 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 29 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

IV – Dispositions générales

Article 30 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 31 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 32 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 33 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 34 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 35 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 36 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

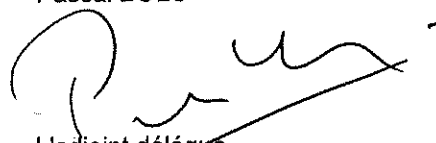
Article 37 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 38 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 39 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 5 MAI 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente